

N°DBCA-2022-023

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE
LE SDIS 76 ET TROIS AGENTS DU SDIS 76**

Le 31 mars 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Modernisation et sécurité</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

*

* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code civil,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le 1^{er} novembre 2006, trois sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du même Centre d'incendie et de secours ont demandé une suspension de leur engagement et ont demandé à être réintégrés six mois après.

Par requête en date du 07 mai 2012, ces sapeurs-pompiers ont demandé, en outre, au tribunal administratif de Rouen :

- de condamner le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) à les indemniser en réparation du préjudice subi constitué par la perte d'indemnités de SPV, de la perte de droits à la retraite SPV, de la perte d'avantages liés à l'appartenance à l'amicale des pompiers, des frais de transport et de déplacement engagés au titre de la procédure, et des frais postaux.

A cette occasion, le Service avait constitué une provision lors de la délibération n°2016-CA-05 du 05 février 2016 pour un montant de 200 000€.

Par jugement en date du 12 janvier 2016, le Tribunal administratif (TA) de Rouen a condamné le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à les indemniser pour les avoir maintenu illégalement en suspension d'engagement au-delà du 1^{er} juin 2008.

Ce même tribunal a rejeté leurs demandes d'indemnisation pour la période allant de la date du jugement (12 janvier 2016) jusqu'à la date de leurs 60 ans, estimant que le préjudice était éventuel dans la mesure où il n'est pas certain qu'ils auraient poursuivi leur engagement quinquennal.

S'agissant de leur demande d'indemnisation de la perte de la PFR, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande en considérant que le préjudice en cause n'était qu'éventuel.

Par requête en date du 11 mars 2016, ces agents ont fait appel de ce jugement en tant que leurs demandes indemnitaires présentées au titre de la perte de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ont été rejetées.

Par arrêt en date du 22 juin 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté leurs requêtes considérant que l'absence de cotisation par le Sdis pour la prestation de fidélisation ne pourra être constatée qu'au jour de la liquidation.

Le jugement et l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Douai sont définitifs.

Dans la ligne droite de la motivation du juge d'appel, les agents ont sollicité du Sdis 76 la prise d'un arrêté de cessation d'activité pour leur permettre d'engager les démarches relatives à la liquidation de la PFR auprès des organismes compétents.

Le Sdis n'ayant jamais réintégré ces agents, n'a pas cotisé auprès des différents organismes compétents. Dès lors, lorsque ces agents présenteront leur demande de liquidation, ils ne pourront pas percevoir la PFR.

Le 31 janvier 2022, deux des agents ont été reçu dans les locaux de la Direction départementale.
A cette occasion, ils ont fait part des attentes des trois agents dans le cadre du différend qui les oppose au Sdis 76 :

- indemnisation au titre de la PFR à compter de leurs 60 ans jusqu'à l'âge d'espérance de vie d'un homme en France, soit 80 ans à hauteur de 1992.11€ par an.
- indemnisation des indemnités horaires de SPV non perçues du fait de la non-réintégration, sur une période de 2006 à l'année de leurs 60 ans.
- prise d'un arrêté de cessation d'activité.
- versement sous forme de capital.

Le 31 janvier et le 1^{er} mars 2022, lors de rencontres au sein de la Direction départementale des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le Sdis 76 proposait aux agents :

- pas d'indemnisation de la perte des indemnités SPV dans la mesure où le jugement du TA est devenu définitif et que les agents ont été indemnisés des pertes d'indemnités pour la période du 1^{er} mars 2008 au 12 janvier 2016, date du jugement, et que ce même jugement indiquait qu'il n'y avait pas lieu à indemnisation pour la période postérieure au jugement dans la mesure où le préjudice n'était qu'éventuel.
- s'agissant de la PFR, le Sdis 76 propose d'indemniser du montant que les agents auraient dû percevoir si leur engagement avait été complet jusqu'à leurs 60 ans. Ces montants s'entendent par an. Le versement serait effectué sous la forme d'un capital correspondant au montant annuel sur 20 années.
- en contrepartie, le Sdis 76 demande qu'il n'y ait plus de recours contentieux tant sur l'indemnisation des indemnités horaires non perçues que sur la PFR, et qu'il ne soit plus fait mention de problématiques avec le Sdis 76 dans la presse et tout autre support médiatique.
- prise d'un arrêté de cessation d'activité par le Sdis 76.

*

* *

C'est dans ce contexte que les parties ont poursuivi leurs pourparlers et, se faisant des concessions réciproques, se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mette un terme à tout recours contentieux éventuel.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

*

* *

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel établi entre les trois agents et le Sdis 76.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220405-DBCA-2022-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2022

Affichage : 05/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 05/04/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER